



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT<br>ANNUEL                   | Algérie<br>Tunisie<br>Maroc<br>Libye<br>Mauritanie | ETRANGER<br><br>(Pays autres<br>que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION<br>SECRETARIAT GENERAL<br>DU GOUVERNEMENT<br>WWW.JORADP.DZ<br><br>Abonnement et publicité :<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376<br>ALGER-GARE<br><br>Tél : 021.54.35.06 à 09<br>Fax : 021.54.35.12<br><br>C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER<br>BADR : Rib 00 300 060000201930048<br>ETRANGER : (Compte devises)<br>BADR : 003 00 060000014720242 |
|--|--|---|--|
|  | 1 An   | 1 An  |  |
| Edition originale.....                 | 1090,00 D.A  | 2675,00 D.A                                     |  |
| Edition originale et sa traduction.... | 2180,00 D.A  | 5350,00 D.A<br>(Frais d'expédition en sus)      |  |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

|   |   |
|---|---|
| Décret exécutif n° 21-50 du 14 Jomada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire.....   | 4 |
| Décret exécutif n° 21-51 du 14 Jomada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les modalités de contrôle du gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules de transport de marchandises.....   | 6 |
| Décret exécutif n° 20-311 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 relatif à l'exemption de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, des composants et matières premières, importés ou acquis localement par les sous-traitants, dans le cadre de leurs activités (rectificatif)..... | 8 |

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

|  |    |
|--|----|
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up..                        | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, à Teleghma (wilaya de Mila)..... | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....  | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Tizi Ouzou.....  | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.....   | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université d'Adrar.....  | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene ».....  | 9  |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.....  | 10 |
| Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 portant nomination de directeurs aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....   | 10 |

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères..... | 10 |
|--|----|

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 29 juillet 2018 fixant la composition nominative des membres du conseil scientifique et pédagogique du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire..... | 10 |
| Arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 10 novembre 2018 fixant la composition nominative des membres du conseil d'administration du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire.....           | 11 |
| Arrêté du 21 Jomada El Oula 1442 correspondant au 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 9 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018 portant nomination des membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux.....  | 11 |

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté du 12 Jomada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1440 correspondant au 9 décembre 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément..... | 11 |
|---|----|

## SOMMAIRE (suite)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation.....                     | 13 |
| Arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale..... | 14 |
| Arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation.....   | 15 |

### MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

|  |    |
|--|----|
| Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant l'organisation de la direction déléguée de la formation et de l'enseignement professionnels en services et en bureaux..... | 16 |
|--|----|

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

|   |    |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020 fixant le montant du droit d'inscription qui donne lieu à la délivrance de la carte professionnelle du cinéma aux professionnels de la cinématographie..... | 17 |
| Arrêté du 7 Joumada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020 portant remplacement de membres à la commission nationale des biens culturels.....   | 17 |

### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

|  |    |
|--|----|
| Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1439 correspondant au 20 novembre 2017 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière de participation des sportifs d'élite et de haut niveau aux concours et examens pour l'accès à certains corps de l'administration publique et en matière d'études et de formation dans le secteur de la jeunesse et des sports..... | 17 |
|--|----|

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

|   |    |
|---|----|
| Arrêté du 2 Joumada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission interministérielle des espaces verts..... | 18 |
|---|----|

### MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

|   |    |
|---|----|
| Arrêté du 13 Joumada El Oula 1442 correspondant au 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la pêche et des productions halieutiques..... | 19 |
| Arrêté du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les caractéristiques techniques et physiques de la carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.....  | 19 |
| Arrêté du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la pêche et des productions halieutiques.....  | 22 |
| Arrêté du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.....                      | 22 |

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

|   |    |
|---|----|
| Décision du 9 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission des marchés du Conseil constitutionnel..... | 23 |
|---|----|

# DECRETS

**Décret exécutif n° 21-50 du 14 Jomada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n°15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Décrète :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire.

Art. 2. — L'habilitation universitaire consacre la promotion de l'enseignant-chercheur ou du chercheur permanent au grade de maître de conférences classe « A » ou au grade de maître de recherche classe « A », elle consacre aussi un niveau élevé de compétence et d'aptitudes scientifiques et permet à son titulaire d'encadrer des thèses de doctorat, de diriger des équipes pédagogiques, de proposer des projets de formation doctorale et de proposer et de diriger des projets de recherche.

CHAPITRE 2

## DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

Art. 3. — L'habilitation universitaire concerne le maître de conférences classe « B » et le maître de recherche classe « B », remplissant les conditions suivantes :

— être en position d'activité effective depuis trois (3) années, au minimum ;

— être titulaire depuis, au moins, une (1) année, d'un diplôme de doctorat ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;

— avoir réalisé après l'obtention du doctorat, des travaux de recherche de haut niveau et consolidé les résultats de sa recherche par des publications dans des revues nationales et/ou internationales de renommée établie et des communications nationales et/ou internationales ou un dépôt de brevets d'invention ;

— avoir une expérience dans le domaine de l'enseignement par la production de polycopiés, de dispense de cours et d'encadrement des étudiants de master.

Art. 4. — Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comprend :

— une demande manuscrite ;

— un *curriculum vitae* accompagné des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques du postulant, y compris sa thèse de doctorat, ses travaux scientifiques ayant fait l'objet de publication et de communication, les ouvrages manuels et photocopiés et les brevets d'inventions déposés ;

— un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation réalisés après l'obtention du diplôme de doctorat.

Le dossier de candidature doit comprendre également une synthèse de l'ensemble des travaux pédagogiques et scientifiques, rédigée en langue nationale et dans l'une des deux (2) langues, française ou anglaise.

La composition, les modalités et les délais de dépôt du dossier de candidature, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les personnels militaires et civils assimilés du ministère de la défense nationale ayant acquis la qualité d'enseignant-chercheur ou de chercheur permanent, peuvent postuler à l'habilitation universitaire, conformément aux conditions et modalités fixées par le présent décret.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### CHAPITRE 3

#### DES MODALITES D'OBTENTION DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

Art. 6. — Il est créé auprès de chaque conférence régionale des universités une commission régionale d'habilitation universitaire, dénommée « la commission régionale d'habilitation universitaire », composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs permanents de grade de professeur ou de directeur de recherche, ayant une ancienneté de trois (3) années, au moins, en cette qualité.

Les membres des commissions régionales d'habilitation universitaire sont désignés pour une durée de trois (3) années non renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des présidents des conférences régionales des universités.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions régionales d'habilitation universitaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les commissions régionales d'habilitation universitaire procèdent à l'examen et à l'évaluation des dossiers de candidats, conformément aux dispositions du présent décret. Elles prennent leurs décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions régionales d'habilitation universitaire sont motivées.

Art. 8. — Le dossier de candidature à une habilitation universitaire est recevable sur la base d'un minimum de points obtenus par le postulant, selon une grille d'évaluation fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les décisions des commissions régionales d'habilitation universitaire sont notifiées au directeur d'établissement concerné, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de proclamation des résultats.

Le directeur de l'établissement du candidat reçu à l'habilitation universitaire, élabore l'arrêté de la promotion du candidat au grade de maître de conférences classe « A » ou maître de recherche classe « A », conformément à la décision de la commission régionale d'habilitation universitaire.

Art. 10. — Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée, le directeur de l'établissement en informe le postulant de la décision de la commission régionale d'habilitation universitaire par écrit, accompagné des motifs ayant justifié sa décision.

Art. 11. — Le candidat peut introduire un recours auprès de la commission régionale d'habilitation universitaire, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de notification de la décision de refus de son habilitation universitaire.

La commission statue sur le recours dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de présentation du recours.

Les résultats du recours sont notifiés au directeur de l'établissement concerné, afin de prendre les dispositions nécessaires, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 susvisés.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, demeurent applicables aux demandes d'habilitation universitaire déposées par les enseignants-chercheurs et les chercheurs permanents, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2020/2021.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 4, 109 à 126 du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 21-51 du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les modalités de contrôle du gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules de transport de marchandises.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 17-09 du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 relative au système national de métrologie ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure ;

Vu le décret exécutif n° 03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses,

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière,

Vu le décret exécutif n° 04-415 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités de transport routier de personnes et de marchandises ;

Vu le décret exécutif n° 05-473 du 11 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 13 décembre 2005 fixant les conditions d'organisation et les modalités d'exercice des activités des auxiliaires de transport routier de marchandises ;

Vu le décret exécutif n°18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 20-303 du 27 Safar 1442 correspondant au 15 octobre 2020 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

**Décrète :**

CHAPITRE 1er

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de contrôle du gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules de transport de marchandises.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par :

**Gabarit** : ensemble des trois (3) dimensions, largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement, ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement.

**Pèse-essieu** : équipement de pesage, installé dans les stations de pesage qui est approuvé et vérifié par l'organisme en charge de la métrologie légale. Il est fixe ou mobile. L'installation du matériel fixe ou encastré ne nécessite pas de travaux importants de génie civil. Le matériel mobile, très léger, est facile à installer car ne nécessite pas de travaux de génie civil.

**Station de pesage routier fixe** : équipement de pesage approuvé et vérifié par l'organisme en charge de la métrologie légale. Il est fixe, soit encastré dans le sol ou hors sol en béton, en acier ou mixte (acier-béton) et il est prévu pour un usage intensif.

**Station de pesage routier mobile** : équipement de pesage approuvé et vérifié par l'organisme en charge de la métrologie légale. Il fonctionne hors sol et sans génie civil, sa mise en place et son déplacement sont rapides. Dans ce système, le pesage est effectué à l'aide de pèse essieu mobile. Il est surtout utilisé pour le contrôle ponctuel et inopiné.

**Plates-formes et établissements** : tout opérateur économique public ou privé émettant en sortie un trafic routier de marchandises par véhicules telles que les plates-formes de transit portuaires et aéroportuaires, les plates-formes logistiques, les plates-formes intermodales rail-route, les établissements d'entreposage et de stockage, les établissements industriels et/ou miniers et les établissements activant dans le domaine de l'agriculture et les marchés de gros.

Art. 3. — Le contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules de transport de marchandises est effectué au niveau des stations de pesage fixes et mobiles au moyen d'instruments de mesure approuvés et vérifiés par l'organisme en charge de la métrologie légale.

Le contrôle du gabarit s'effectue au moyen d'un portique dimensionné pour permettre de vérifier le respect des limites du gabarit autorisées des véhicules de transport de marchandises.

L'essieu d'un véhicule de transport de marchandises ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes telle que fixée par les dispositions de l'article 106 du décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Tous les véhicules de transport de marchandises circulant sur le territoire national, sont astreints au contrôle du gabarit, poids et charge à l'essieu au niveau des stations de pesage routier installées sur le réseau routier et autoroutier national.

Les règles de dimensionnement et de fonctionnement des stations de pesage routier, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé de l'industrie .

Art. 5. — Outre les véhicules cités à l'article 65 de la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1442 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas soumis au contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu, les véhicules de transport de marchandises réquisitionnés, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre des missions d'aide et d'assistance, en cas de catastrophes naturelles ou de nécessité impérieuse.

Art. 6. — Les services du ministère des travaux publics sont chargés de la mise en place, de la gestion et de l'exploitation des équipements de contrôle du gabarit, poids et charge à l'essieu sur le réseau routier.

La mise en place, la gestion et l'exploitation des équipements de pesage et de contrôle du gabarit et de la charge à l'essieu sur le réseau autoroutier, peuvent être confiés aux concessionnaires dans les conditions et modalités déterminées dans la convention de concession et le cahier des charges y afférent.

## CHAPITRE 2

### CONTROLE SUR ROUTE DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 7. — Le contrôle sur route du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules est effectué au niveau des stations fixes de pesage.

Le pesage dans les stations fixes est statique ou dynamique, à basse vitesse ou en marche.

Art. 8. — Dans les stations fixes de pesage statique, les véhicules sont arrêtés et pesés pour contrôler le poids total autorisé en charge et la charge, essieu par essieu, avec un équipement de mesure fixe et/ou mobile.

Art. 9. — Les stations fixes de pesage statique sont implantées, au niveau des axes routiers et autoroutiers à fort trafic de véhicules de transport de marchandises et aux environs des sources émettant en sortie un trafic routier de marchandises par véhicules, notamment, près des plates-formes et établissements.

Elles sont implantées, également, au niveau des gares de péage de l'autoroute et à proximité des postes frontaliers.

Art. 10. — Le pesage sur route est, également, effectué au moyen de stations fixes de pesage dynamique à basse vitesse. Dans ce système de pesage, les véhicules sont interceptés dans le flux de la circulation et orientés vers la station de pesage routier statique, pour contrôle.

Les véhicules de transport de marchandises doivent rouler à faible vitesse (3 à 8 km/h), sans file d'attente, sur le pèse-essieu fixe ou mobile installés sur des aires de pesage aménagées, à cet effet.

Art. 11. — Le contrôle sur route peut être effectué dans les stations fixes de pesage en marche.

Ces stations permettent de peser les véhicules dans leur voie de circulation sans les ralentir ni les détourner.

Art. 12. — Pour assurer le contrôle sur route des véhicules qui ne sont pas interceptés au niveau des stations de pesage fixe, l'opération de pesage est exercée à l'aide de pèse-essieu de type mobile qui fonctionne hors sol et sans génie civil.

Au poste de contrôle mobile, le contrôle est effectué par sondage des véhicules en suspicion de surcharge prélevés dans la circulation.

Art. 13. — Dans le cas où le véhicule contrôlé est en défaut de conformité par rapport aux limites de gabarit, de poids ou de charge à l'essieu prévues par la réglementation en vigueur, le conducteur du véhicule est tenu de transborder l'excédent sur un autre véhicule et/ou réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

Le véhicule, en défaut de conformité, reste immobilisé au niveau de la station de pesage sous la responsabilité du conducteur jusqu'à l'arrivée du véhicule de remplacement sur lequel est transbordé la marchandise.

Art. 14. — Quel que soit le lieu de constatation de l'infraction, les opérations de transbordement doivent être effectuées au niveau de la station fixe de pesage.

Toutefois, les services de sécurité habilités peuvent autoriser le transbordement à l'endroit qu'ils jugent approprié.

Art. 15. — Les opérations de transbordement ainsi que le gardiennage sont assurés par le conducteur du véhicule, à ses frais.

### CHAPITRE 3

#### VERIFICATION SUR LE LIEU DU CHARGEMENT DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 16. — La plate-forme et/ou l'établissement émettant en sortie un trafic routier de véhicule de transport de marchandises doivent prendre toutes les précautions afin d'assurer le respect des exigences de limitation de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules de transport de marchandises chargés dans leurs enceintes.

Ils doivent procéder à l'auto-vérification dans les lieux de chargement ou au niveau des stations de pesage installées en tous lieux considérés comme sources d'émission de trafic de véhicules de transport de marchandises.

Art. 17. — Après les opérations d'auto-vérification un document est délivré au conducteur du véhicule justifiant de la conformité du gabarit, poids et charge à l'essieu qui doit être conservé à bord du véhicule, pour être présenté lors du contrôle sur route.

Ce document doit indiquer, notamment le nom du conducteur de véhicule, l'immatriculation du véhicule, la date, l'heure et les relevés du pesage et du gabarit.

Art. 18. — Des stations fixes de pesage routier statique ou dynamique peuvent être installées en tous lieux considérés comme sources d'émission de trafic de véhicules de transport de marchandises.

Ces stations permettront à tout exploitant de véhicule, ne disposant pas d'équipements requis pour le pesage et la vérification du gabarit, de faire vérifier, à ses frais, la conformité de son véhicule chargé, aux exigences de limitation en vigueur de gabarit, de poids et de charge à l'essieu.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé des transports.

### CHAPITRE 4

#### CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 19. — L'infraction de dépassement du poids total en charge autorisé ainsi que l'infraction de non-respect des limites du gabarit, poids et charge à l'essieu est prouvée par les résultats des opérations de mesure effectuée au niveau des stations de pesage routier fixes ou mobiles.

Art. 20. — Le constat d'infraction aux limites du gabarit, poids et charge à l'essieu est effectué par les agents habilités cités aux articles 130 et 134 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée.

Art. 21. — En cas d'infraction constatée lors du contrôle sur route au niveau de la station de pesage routier, un avis de contravention est dressé et remis à l'auteur de la contravention par les agents de la gendarmerie nationale ou de la sûreté nationale, selon la compétence territoriale.

Art. 22. — L'avis de contravention est établi sur la base des résultats des relevés des gabarits, poids et charge à l'essieu effectués, lors des contrôles sur route, par les stations de pesage.

Art. 23. — Sans préjudices des dispositions législatives en vigueur, les infractions constatées lors des contrôles sur route, liées aux limites de gabarit, de poids ou de charge à l'essieu, sont punies conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisé.

### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — Les conditions d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés conjoints des ministres concernés.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.



**Décret exécutif n° 20-311 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 relatif à l'exemption de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, des composants et matières premières, importés ou acquis localement par les sous-traitants, dans le cadre de leurs activités (rectificatif).**

**J.O n° 67 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020**

Page 5 — articles 12 (9ème ligne) et 17 (2ème ligne)

**Au lieu de :** « ..... par décision du ministre ..... »

**Lire :** « ..... par arrêté du ministre ..... »

..... (le reste sans changement) .....



## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, exercées par Mme. et M. :

- Djamila Halliche ;
- Noureddine Ouadah ;

appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, à Teleghma (wilaya de Mila).**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin, à compter du 1er février 2020, aux fonctions de directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, à Teleghma (wilaya de Mila), exercées par M. Mohamed Messai, admis à la retraite.



**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Charif Benboulaid, sur sa demande.

**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Tizi Ouzou.**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Malik Makhlouf.



**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Mustapha Bentaiba, doyen de la faculté des sciences à l'université de Blida 1, à compter du 3 décembre 2018, décédé ;

— Hocine Rahim, doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Bordj Bou Arréridj, sur sa demande.



**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université d'Adrar.**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université d'Adrar, exercées par MM. :

- Ahmed Djaâfri, faculté des lettres et des langues ;
  - Mebrouk El Masri, faculté de droit et des sciences politiques ;
- sur leur demande.



**Décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene ».**

Par décret exécutif du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene », exercées par Mme. et M. :

- Malika Rebaine, secrétaire générale ;
- Mourad Amara, doyen de la faculté de chimie.

**Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.**

Par décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'industrie et des mines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abderrezak Haddou, à la wilaya de Béchar, à compter du 24 juillet 2019 ;
- Abdelhalim Kharchi, à la wilaya de Tébessa, à compter du 25 septembre 2019.

**Décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021 portant nomination de directeurs aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.**

Par décret exécutif du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 20 janvier 2021, sont nommés directeurs aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up, Mme. et M. :

- Djamila Halliche, directrice de l'économie de la connaissance ;
- Noureddine Ouadah, directeur des start-up et des structures d'appui.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères.**

Par arrêté du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères :

**Membres permanents :**

- Salah Attia, représentant du ministre des affaires étrangères, président ;
- Mohand Tahar Mokhtari, représentant du ministre des affaires étrangères, vice-président ;
- Abdelmoumene Senoussaoui, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Abdeldjalil Mazzouz, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Kheira Djadi, représentante du ministre des finances (Direction générale du budget) ;
- Mohamed Zenati, représentant du ministre des finances (Direction générale de la comptabilité) ;
- Bisma Daoui, représentante du ministre du commerce.

**Membres suppléants :**

- Noureddine Sadi, représentant du ministre des affaires étrangères, membre suppléant de M. Abdelmoumene Senoussaoui ;

- Mohammed Nabil Mohammadi, représentant du ministre des affaires étrangères, membre suppléant de M. Abdeldjalil Mazzouz ;

- Manel Cheurfa, représentante du ministre des finances (Direction générale du budget), membre suppléant de Mme. Kheira Djadi ;

- Meriem Aoun, représentante du ministre des finances (Direction générale de la comptabilité), membre suppléant de M. Mohamed Zenati ;

- Sofiane Friche, représentant du ministre du commerce, membre suppléant de Mme. Bisma Daoui.

Le secrétariat de la commission sectorielle est assuré par le bureau des marchés publics du ministère des affaires étrangères.

### MINISTERE DE L'ENERGIE

**Arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 29 juillet 2018 fixant la composition nominative des membres du conseil scientifique et pédagogique du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire.**

Par arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020, l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 29 juillet 2018 fixant la composition nominative des membres du conseil scientifique et pédagogique du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire (CSN), est modifié comme suit :

« .....

- Abdenasser Ghezal, président ;

**représentants du corps enseignant relevant des établissements du ministère de l'enseignement supérieur :**

- ..... (sans changement jusqu'à)  
... centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, membre ;
- Slimani Achour, représentant du centre de recherche nucléaire de Tamenghasset, membre ;

— ..... (sans changement) ..... ;

**représentants du corps enseignant du centre :**

- Mustapha Kaci, membre ;
- ..... (le reste sans changement) ..... ».



**Arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 10 novembre 2018 fixant la composition nominative des membres du conseil d'administration du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire.**

Par arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020, l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 10 novembre 2018 fixant la composition nominative des membres du conseil d'administration du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, est modifié comme suit :

- « ..... ;
- ..... (sans changement jusqu'à)  
... du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Djillali Guellil, représentant du ministre chargé des transports, membre ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- Abdenasser Ghezal, président du conseil scientifique et pédagogique du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, membre ;
- ..... (le reste sans changement) ..... ».



**Arrêté du 21 Jomada El Oula 1442 correspondant au 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 9 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018 portant nomination des membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux.**

Par arrêté du 21 Jomada El Oula 1442 correspondant au 5 janvier 2021, l'arrêté du 9 Moharram 1440 correspondant au 19 septembre 2018 portant nomination des membres du comité technique des matières et produits chimiques dangereux, est modifié comme suit :

- « ..... (sans changement) ..... ;

- Nawel Lamrani, représentante du ministre chargé de l'énergie, présidente ;
- ..... (le reste sans changement) ..... ».

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 12 Jomada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1440 correspondant au 9 décembre 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'obtention d'agrément et d'homologation des moyens et supports pédagogiques, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017 fixant l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation ;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1440 correspondant au 9 décembre 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1440 correspondant au 9 décembre 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1440 correspondant au 9 décembre 2018 susvisé, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La commission est composée des membres suivants :

Mmes. et MM. :

— Radia Bernaoui, professeure, directrice de l'institut national de recherche en éducation, présidente ;

— Mohamed Sari, professeur, langue arabe, membre ;

— Khadidja El Hafaia, experte, langue anglaise, membre ;

— Fatma Zohra Ali Pacha, maître de conférences classe « B », bibliothéconomie, membre ;

— Mohamed Badaoui, expert, sociologie de l'information, membre ;

— Salah Aberkane, inspecteur d'enseignement primaire, langue arabe, membre ;

— Saliha Amokrane, professeure, littérature française, membre ;

— Malika Benayoun, inspectrice d'enseignement moyen, langue française, membre ;

— Amina Chahed, maître de conférences classe « A », biologie, membre ;

— Mohand Akli Salhi, professeur, langue amazighe, membre ;

— Arezki Iamrache, inspecteur d'enseignement primaire, langue amazighe, membre ;

— Abdelhak Bensalem, inspecteur d'enseignement moyen, langue amazighe, membre ;

— Mohamed Miliyani, professeur, langue anglaise, membre ;

— Djamel Dehmas, inspecteur d'éducation nationale, langue anglaise, membre ;

— Belkhaled Hebri, professeur, mathématiques, membre ;

— M'Hamed Hocine, inspecteur d'enseignement moyen, mathématiques, membre ;

— Khaled Bouguettaya, inspecteur d'enseignement primaire, mathématiques, membre ;

— Ouardia Anseur, experte, sciences de l'information et de la communication, membre ;

— Tahar Ouabel, inspecteur d'éducation nationale, sciences de la nature et de la vie, membre ;

— Nacera Akkouche, inspectrice d'éducation nationale, sciences de la nature et de la vie, membre ;

— Abdelouahab Beladjeri, inspecteur d'enseignement moyen, sciences physiques et technologiques, membre ;

— Fouzia Amireche, maître de conférences classe « A », physique-chimie, membre ;

— Fouad Soufi, professeur, histoire, membre ;

— Amar Mohand Amer, professeur, histoire, membre ;

— Nacer Guemdani, inspecteur d'enseignement moyen, sciences sociales, membre ;

— Louisa Salmi, maître de recherche classe « B », sciences de l'éducation et technologie éducative, membre ;

— Tarek Bekha, inspecteur d'enseignement moyen, sciences sociales, membre ;

— Madjid Zaidi, inspecteur d'éducation nationale, éducation islamique, membre ;

— Abdenour Semai, inspecteur d'enseignement primaire, éducation islamique, membre ;

— Abdelkrim Brachouche, inspecteur d'enseignement moyen, éducation artistique, membre ;

— Zahia Mezaoui, experte, langues (arabe-français-anglais-espagnol), membre ;

— Ahmed Boubakeur, professeur, électrotechnique, membre ;

— Keltouma Nouri, professeure, télécommunications, membre ;

— Sebti Hedibel, maître de conférences classe « A », sciences islamiques, membre ;

— Abdelaziz Brahimi, inspecteur d'éducation nationale, génie civil, membre ;

— Mohamed Bereka, inspecteur d'éducation nationale, génie mécanique, membre ;

— Omar Elmokretar, inspecteur d'éducation nationale, langue allemande, membre ;

— Lahouari Hennous, inspecteur d'éducation nationale, langue espagnole, membre ;

— Madani Boulachab, inspecteur d'éducation nationale, histoire-géographie, membre ;

— Lahlou Azzeradj, inspecteur d'éducation nationale, langue française, membre ;

— Mustapha Bourkhis, professeur, langue française, membre ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020.

Mohamed OUADJAOUT.

**Arrêté du 12 Jomada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'obtention d'agrément et d'homologation des moyens et supports pédagogiques, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017 fixant l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation ;

Vu l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La commission est composée des membres suivants :

Mmes. et MM. :

— Radia Bernaoui, professeure, directrice de l'institut national de recherche en éducation, présidente ;

— Zahra Touil, inspectrice d'éducation nationale, sciences de la nature et de la vie, membre ;

— Kaddour Belabbes, inspecteur d'enseignement primaire, langue arabe, membre ;

— Khadidja El Hafaia, experte, langue anglaise, membre ;

— Tayeb Salmane, inspecteur d'éducation nationale, génie électrique, membre ;

— Hidayat Zakia Bendimrad, inspectrice d'enseignement primaire, langue française, membre ;

— Fatma Zohra Ali Pacha, maître de conférences, classe « B », bibliothéconomie, membre ;

— Mohamed Badaoui, expert, sociologie de l'information, membre ;

— Ali Boufrouche, inspecteur d'enseignement primaire, langue amazighe, membre ;

— Nassereddine Draï, inspecteur d'éducation nationale, mathématiques, membre ;

— Said Farhi, inspecteur d'éducation nationale, langue Arabe, membre ;

— Amar Belhadia, professeur, langue anglaise, membre ;

— Mohamed Cherif Benaziez, inspecteur d'éducation nationale, langue anglaise, membre ;

— Amina Chahed, maître de conférences classe « A », biologie, membre ;

— Lakhdar Benaïssa, maître de conférences classe « B », mathématiques, membre ;

— Ben Amer Bouanani, inspecteur d'enseignement primaire, mathématiques, membre ;

— Ouardia Anseur, experte, sciences de l'information et de la communication, membre ;

— Khellaf Bara, inspecteur d'éducation nationale, langue française, membre ;

— Ahcen Bensaid, inspecteur d'éducation nationale, sciences physiques, membre ;

— Fouzia Amireche, maître de conférences classe « A », physique-chimie, membre ;

— Sid Ahmed Ben Naamani, professeur, sciences sociales, membre ;

— Louisa Salmi, maître de recherche, classe « B », sciences de l'éducation et technologie éducative, membre ;

— Zahia Mezaoui, experte, langues (arabe- français- anglais-espagnol), membre ;

— Tidjani Abessa, inspectrice d'éducation nationale, éducation physique et sportive, membre ;

— Yazid Amara, inspecteur d'éducation nationale, éducation artistique, membre ;

— Ahmed Boubakeur, professeur, électrotechnique, membre ;

— Keltouma Nouri, professeure, télécommunications, membre ;

— Ramdane Boudjenah, professeur, sciences artistiques, membre ;

- Chafia Abada, inspectrice d'éducation nationale, langue espagnole, membre ;
- Mustapha Medjahdi, directeur de recherche, sciences sociales, membre ;
- Sebti Hedibel, maître de conférences classe « A », sciences islamiques, membre ;
- Abdelaziz Brahimi, inspecteur d'éducation nationale, génie civil, membre ;
- Mohamed Bereka, inspecteur d'éducation nationale, génie mécanique, membre ;
- Omar Elmokretar, inspecteur d'éducation nationale, langue allemande, membre ;
- Lahouari Hennous, inspecteur d'éducation nationale, langue espagnole, membre ;
- Madani Boulachab, inspecteur d'éducation nationale, histoire-géographie, membre ;
- Lahlou Azzeradj, inspecteur d'éducation nationale, langue française, membre ;
- Mustapha Bourkhis, professeur, langue française, membre ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020.

Mohamed OUADJAOUT.



**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale.**

Par arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale, est fixée comme suit :

**1) Au titre de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :**

Mmes. et MM. :

- Boubakar Seddik Bouazza, professeur, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, président ;

- Kacem Djehlane, directeur de l'enseignement primaire, membre ;
- Mohamed Boudiaf, directeur de l'enseignement moyen, membre ;
- Malika Brahmi, directrice de l'enseignement secondaire général et technologique, membre ;
- Samia Mezaib, directrice de la coopération et des relations internationales, membre ;
- Abba Mahmoudi, directeur des études statistiques, de l'évaluation et de la prospective, membre ;
- Ghalem Amara, directeur des systèmes d'information, membre ;
- Sonia Bekhouche, directrice de la formation, membre ;
- Nadia Akka, chargée d'études et de synthèse, membre.

**2) Au titre des établissements publics et organismes relevant du secteur :**

Mme. et MM. :

- Radia Bernaoui, directrice de l'institut national de recherche en éducation, membre ;
- Mustapha Medjahdi, directeur de l'observatoire national de l'éducation et de la formation, membre ;
- Mohammed Bouaziz, directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance, membre ;
- Ismail Ilmane, secrétaire général du conseil national des programmes, membre.

**3) Au titre des personnalités choisies pour leurs compétences scientifiques :**

Mme. et MM. :

- Mohamed Tahar Talbi, maître de conférences classe « A » à l'école normale supérieure de Kouba, membre ;
- Mohammed El Hadi Boutarene, professeur à l'école normale supérieure de Bouzaréah, membre ;
- Sid Ali Rayan, professeur à l'école normale supérieure de Kouba, membre ;
- Boufeldja Ghat, professeur à l'université d'Oran, membre ;
- Abdelhak Mensouri, professeur à l'université d'Oran, membre ;
- Mebarek Bahri, professeur à l'université de Biskra, membre ;
- Hacène Belbachir, directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique, membre ;
- Abderrahmane Lakehal, représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, membre ;
- Moundir Lassasi, directeur du centre de recherche en économie appliquée pour le développement, membre ;

- Ali Kouadria, professeur à l'université de Constantine 3, membre ;
- Youcef Maache, professeur à l'université de Constantine 2, membre ;
- Mustapha Achoui, professeur retraité de l'université du Koweït, membre ;
- Sid-Ahmed Berrani, maître de conférences classe « A » à l'école nationale polytechnique d'Alger, membre ;
- Adel Belouchrani, professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger, membre ;
- Ahmed Boubakeur, professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger, membre ;
- Belkhaled Hebri, professeur à l'université des sciences et de la technologie « Houari-Boumediene » d'Alger, membre ;
- Nadji Temmar, professeur à l'école normale supérieure de Kouba, membre ;
- Keltouma Nouri, professeure à l'université « Dr Moulay Tahar » de Saïda, membre.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'institut national de recherche en éducation.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1439 correspondant au 19 avril 2015 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale.



**Arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation.**

Par arrêté du 12 Joumada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020, la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation, dont le mandat est fixé à quatre (4) ans, en application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, comme suit :

- Mme. Radia Bernaoui, professeure, directrice de l'institut national de recherche en éducation.

**1) Au titre des chercheurs permanents et des chargés de recherches de l'institut :**

Messieurs :

- Mohamed Tahar Talbi, maître de conférences classe « A » à l'école normale supérieure de Kouba, président ;

- Abdelkarim Kameli, professeur à l'école normale supérieure de Kouba, membre ;
- Boufeldja Ghat, professeur à l'université d'Oran, membre ;
- Ali Kouadria, professeur à l'université de Constantine 3, membre ;
- Mebarek Bahri, professeur à l'université de Biskra, membre ;
- Yacine Belarbi, directeur de recherche au centre de recherche en économie appliquée pour le développement, membre ;
- Youcef Maache, professeur à l'université de Constantine 2, membre ;
- Mustapha Achoui, professeur retraité de l'université du Koweït, membre.

**2) Au titre des chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut :**

Mmes. et MM. :

- Hacène Belbachir, professeur au centre de recherche sur l'information scientifique et technique, membre ;
- Sid-Ahmed Berrani, maître de conférences classe « A » à l'école nationale polytechnique d'Alger, membre ;
- Nacéra Bensaou, maître de conférences classe « A » à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene » d'Alger, membre ;
- Sebti Hedibel, maître de conférences classe « A » à l'université d'Alger 1, membre ;
- Adel Belouchrani, professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger, membre ;
- Keltouma Nouri, professeure à l'université « Dr Moulay Tahar » de Saïda, membre.

**3) Au titre des scientifiques nationaux en activités et ne résidant pas en Algérie :**

MM. :

- Ahmed Djebbar, professeur à l'université des sciences et des technologies de Lille1 (France), membre ;
- Belhadj Tami, maître de conférences à l'université de Sherbrooke du Québec (Canada), membre ;
- Ahmed Bendania, professeur à King Fahd University of Petroleum and Minerals in Saudi Arabia, membre.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les dispositions de l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Arrêté interministériel du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant l'organisation de la direction déléguée de la formation et de l'enseignement professionnels en services et en bureaux.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1439 correspondant au 11 janvier 2018 fixant l'organisation de la direction déléguée au tourisme, d'artisanat et à la formation professionnelle, en services et en bureaux ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 bis 12 du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées, et en application de l'article 15 du décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction déléguée de la formation et de l'enseignement professionnels, en service et en bureaux.

Art. 2. — La direction déléguée de la formation et de l'enseignement professionnels est organisée en deux (2) services :

1- le service du suivi de la formation et de l'enseignement professionnels ;

2- le service de l'apprentissage, de la formation continue et du partenariat.

Art. 3. — Le service du suivi de la formation et de l'enseignement professionnels comprend deux (2) bureaux :

1- le bureau du suivi des activités pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

2- le bureau de l'orientation, des examens, des concours et de la gestion des diplômes.

Art. 4. — Le service de l'apprentissage, de la formation continue et du partenariat comprend deux (2) bureaux :

1- le bureau d'apprentissage et des relations avec les organismes employeurs et les partenaires de l'apprentissage ;

2- le bureau de la formation continue, du partenariat et du suivi des établissements privés.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020.

Le ministre  
des finances

Aïmene  
BENABDERRAHMANE

La ministre de la formation  
et de l'enseignement  
professionnels

Hoyem BENFRIHA

Pour le Premier ministre  
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL



**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

**Arrêté interministériel du 2 Jomada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020 fixant le montant du droit d'inscription qui donne lieu à la délivrance de la carte professionnelle du cinéma aux professionnels de la cinématographie.**

Le ministre des finances,

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 13-278 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle du cinéma, notamment son article 5 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 13-278 du 20 Ramadhan 1434 correspondant au 29 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle du cinéma, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant du droit d'inscription qui donne lieu à la délivrance de la carte professionnelle du cinéma aux professionnels de la cinématographie.

Art. 2. — Le montant du droit d'inscription de la délivrance de la carte professionnelle du cinéma aux professionnels de la cinématographie est fixé à cinq mille dinars algériens (5.000 DA).

Le renouvellement de la carte professionnelle du cinéma, est assujéti au paiement du même montant fixé ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020.

La ministre  
de la culture et des arts

Malika BENDOUDA

Le ministre  
des finances

Aïmene  
BENABDERRAHMANE

**Arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020 portant remplacement de membres à la commission nationale des biens culturels.**

Par Arrêté du 7 Jomada El Oula 1442 correspondant au 22 décembre 2020, les membres dont les noms suivent sont remplacés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels, à la commission nationale des biens culturels, pour la période restante du mandat :

— Mme. Nabila Cherchali, représentante du ministre chargé de la culture, présidente, en remplacement de M. Mourad Bouteflika ;

— Mme. Zahra Tayebi, représentante du ministre chargé des finances, en remplacement de M. Khalil Larbi ;

— M. Idris Chebira, représentant du ministre chargé de l'agriculture, en remplacement de M. Kamel Mekati ;

— M. Karim Iraten, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, en remplacement de M. Ali Chabane ;

— Mme. Lydia Nait Kaci, représentante du ministre chargé de l'environnement, en remplacement de Mme. Nassima Louha ;

— Mme. Salima Tabet, représentante du ministre chargé des moudjahidine et des ayants droit, en remplacement de Mme. Wafa Yekken ;

— M. Farid Kherbouche, directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, en remplacement de M. Slimane Hachi ;

— M. Azzedine Antri, directeur du musée public national des antiquités, en remplacement de Mme. Bouchra Salhi, directrice du musée public national « Zabana ».

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1439 correspondant au 20 novembre 2017 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière de participation des sportifs d'élite et de haut niveau aux concours et examens pour l'accès à certains corps de l'administration publique et en matière d'études et de formation dans le secteur de la jeunesse et des sports.**

Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1439 correspondant au 20 novembre 2017 fixant les conditions et les modalités de mise en oeuvre des mesures dérogatoires en matière de participation des sportifs d'élite et de haut niveau aux concours et examens pour l'accès à certains corps de l'administration publique et en matière d'études et de formation dans le secteur de la jeunesse et des sports ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1439 correspondant au 20 novembre 2017 fixant les conditions et les modalités de mise en oeuvre des mesures dérogatoires en matière de participation des sportifs d'élite et de haut niveau aux concours et examens pour l'accès à certains corps de l'administration publique et en matière d'études et de formation dans le secteur de la jeunesse et des sports, par les *articles 3 bis* et *3 bis 1* rédigés comme suit :

« *Art. 3 bis.* — Les sportifs d'élite et de haut niveau des catégories « A » et « B » bénéficient de l'accès, sans concours, à la formation préparant au diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives s'ils justifient du niveau de la quatrième année moyenne ou son équivalent ».

« *Art. 3 bis 1.* — Les sportifs d'élite de la catégorie « C » bénéficient de l'accès, sans concours, à la formation préparant au diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives s'ils justifient du niveau de la quatrième année moyenne ou son équivalent et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par le ministre chargé des sports ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020.

Le ministre  
de la jeunesse  
et des sports

Pour le Premier ministre  
et par délégation,  
*le directeur général de la fonction  
publique et de la réforme administrative*

Sid Ali KHALDI

Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté du 2 Jomada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission interministérielle des espaces verts.

Par arrêté du 2 Jomada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 09-115 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission interministérielle des espaces verts, à la commission interministérielle des espaces verts :

— Mme. Zahia Benkhenouf, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;

— Mme. Sihem Abderrahmene, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Mme. Hanane Ouail, représentante du ministre des finances ;

— Mme. Djamila Akram, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;

— M. Nazim Yahia Ouahmed, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— M. Adel Bellout, représentant du ministre chargé des forêts ;

— M. Abdelhak Chettir, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Mme. Karima Boukhari, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Mme. Chanez Bourouice, représentante du ministre chargé de la culture ;

— M. Hamza Merabet, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— M. Hassen Aïssou, représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

— M. Sahraoui Bensaid, expert en botanique ;

— M. Mohamed Srir, expert en architecture paysagère.

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES**

**Arrêté du 13 Joumada El Oula 1442 correspondant au 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la pêche et des productions halieutiques.**

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Châabane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la pêche et des productions halieutiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la pêche et des productions halieutiques, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel, comprend un (1) chef d'études et un (1) chargé d'études ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1442 correspondant au 28 décembre 2020.

Sid Ahmed FERROUKHI.

**Arrêté du 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020 fixant les caractéristiques techniques et physiques de la carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.**

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 17-347 du 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017 fixant les caractéristiques de la carte professionnelle de fonctionnaire et les conditions de son utilisation ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Châabane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-83 du 7 Châabane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 et de l'article 10 du décret exécutif n° 17-347 du 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017 susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques et physiques de la carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — La carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture est délivrée par l'administration centrale chargée de la pêche.

Il est ouvert au niveau de l'administration centrale chargée de la pêche un registre côté et paraphé pour l'enregistrement des cartes professionnelles des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3. — Il est attribué pour chaque carte professionnelle un numéro qui l'identifie composé du numéro de prestation de serment, suivi du code de la wilaya et du numéro d'enregistrement au registre cité à l'article 2 susvisé.

Art. 4. — La carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture est présentée sur un support en plastique polychlorure de vinyle (PVC), dont les dimensions sont de 8.5 cm x 5.4 cm, en couleur blanche.

Art. 5. — Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle sont fixées comme suit :

**Concernant la phase recto de la carte :**

— en haut de la carte, au milieu, la mention « Ministère de la pêche et des productions halieutiques » en vert olive suivi de la mention « Carte professionnelle » en noir ;

— un barrement bicolore vert et rouge à l'angle droit supérieur et au milieu le sceau de l'Etat ;

— à droite les mentions suivantes en arabe et doublées en anglais pour : le nom, le prénom, le grade du titulaire, le numéro et la date de prestation de serment ;

— à gauche un espace réservé à la photographie d'identité de l'inspecteur avec fond blanc ;

— en bas de la carte, la mention « Les autorités civiles et militaires, sont invitées à faciliter la mission au titulaire de la présente carte » en couleur rouge.

**Concernant la phase verso de la carte :**

— un barrement bicolore vert et rouge de l'angle supérieur droit à l'angle inférieur gauche et au milieu le sceau de l'Etat ;

— le numéro d'identifiant de chaque carte ;

— les mentions suivantes (en langue arabe de couleur vert olive) : « République algérienne démocratique et populaire » et « ministère de la pêche et des productions halieutiques ».

Art. 6. — La carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture est délivrée sur la base des documents suivants :

— deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;

— une copie de la décision de confirmation dans le grade ;

— une copie du procès-verbal de prestation de serment.

**Pour le renouvellement de la carte :**

**A- Cas de promotion du fonctionnaire :**

— deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;

— une copie de la décision de promotion ou de confirmation dans le grade ;

— l'ancienne carte professionnelle.

**B- Cas de perte ou de vol :**

— deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;

— une copie de la décision de promotion dans le grade ;

— une copie de la déclaration de perte ou du vol délivrée par les autorités habilitées.

**C- Cas de détérioration de la carte :**

— deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;

— une copie de la décision de promotion dans le grade ;

— l'ancienne carte professionnelle détériorée ;

— la déclaration sur l'honneur justifiant la détérioration.

Art. 7. — Il est procédé au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle dans les cas suivants :

**1- Retrait temporaire :**

— suspension de l'habilitation de recherche et de constatation des infractions, de contrôle et d'inspection sur terrain ;

— mise en disponibilité ;

— position de détachement ou de hors cadre ;

— congé de maladie de longue durée ;

— position de service national.

**2- Retrait définitif :**

— admission à la retraite ;

— démission ;

— licenciement ou révocation ;

— intégration dans un autre corps spécifique ;

— décès.

Art. 8. — La durée de validité de la carte professionnelle, est de dix (10) ans, à compter de sa date de délivrance.

Art. 9. — Le modèle de la carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture, est annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1442 correspondant au 29 décembre 2020.

Sid Ahmed FERROUKHI.

Annexe

Modèle de la carte professionnelle des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture

Recto de la carte

وزارة الصيد البحري والمنتجات الصيدية

بطاقة مهنية

الصورة  
الشمسية



الاسم واللقب : .....  
الرتبة : .....  
رقم أداء اليمين : ..... بتاريخ : .....  
تاريخ الإصدار : .....  
(صالحة لمدة عشر (10) سنوات)

عن الوزير وبتفويض منه  
مدير إدارة الوسائل

على السلطات المدنية والعسكرية  
تسهيل مهام حامل هذه البطاقة

Verso de la carte

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الصيد البحري والمنتجات الصيدية



بطاقة مهنية

الرقم التعريفي للبطاقة : .....

**Arrêté du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la pêche et des productions halieutiques.**

Par arrêté du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la pêche et des productions halieutiques, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, présidé par le ministre de la pêche et des productions halieutiques ou son représentant, est fixée pour une période de cinq (5) années renouvelable une seule fois, comme suit :

**Au titre de l'administration centrale :**

- Mme. Nadia Saichi, inspectrice générale ;
- Mme. Ayicha Latifa Yagoubi, directrice de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;
- Mme. Sarah Cheniti, directrice du développement de la pêche ;
- M. Rachid Annane, directeur du développement de l'aquaculture ;
- M. Zohir Naït Chalal, directeur de la programmation, des investissements et de la coopération ;
- Mme. Chanez Zouadi, sous-directrice des statistiques et des études prospectives ;
- Mme. Assia Oualikene, sous-directrice du suivi des milieux de la pêche et de l'aquaculture ;
- Mme. Naciba Labidi, sous-directrice de la recherche.

**Au titre des établissements et organismes relevant du ministère de la pêche et des productions halieutiques :**

- Mme Saida Oumour, directrice générale du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux (LNCAPPASM) ;
- M. Naim Belakri, directeur de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture (ANDPA) ;
- M. Lazaar Abdelhakim, directeur général de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;
- M. Rachid Boukadjouta, directeur adjoint du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

**Au titre des personnalités choisies par le ministre de la pêche et des productions halieutiques en raison de leur compétence scientifique :**

- Mme. Houda Fellah, enseignante chercheur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ENSSMAL) ;
- M. Mohamed Hichem Kara, enseignant chercheur à l'université « Badji Mokhtar » de Annaba ;
- Mme. Fatima Ayoudj, représentante de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Samir Grimes, expert dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

**Au titre des associations scientifiques à caractère national choisies par le ministre de la pêche et des productions halieutiques :**

- M. Samir Karim Chaouch, président de la fédération algérienne de sauvetage et de secourisme et des activités subaquatiques ;
- M. Karim Chiri, président de l'association club de plongée sous-marine « Hipone » de Annaba ;
- M. Hussein Kais Boumediène, enseignant chercheur, membre de l'association « Barbarous » d'Oran.



**Arrêté du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.**

Par arrêté du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021, l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, est modifié comme suit :

- « — Karim Amari, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**Décision du 9 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission des marchés du Conseil constitutionnel.**

Par décision du 9 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 26 octobre 2020, la composition de la commission des marchés publics du Conseil constitutionnel est fixée, en application des dispositions des articles 165, 167 et 185 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, comme suit :

— M. Abdelmadjid Tabbech, représentant du président du Conseil constitutionnel, président ;

— M. Yacine Tadj-Eddine Bouhoreira et Mme. Malika Leila Barek, représentants du service contractant, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mohamed Laib et Amar Lakhal, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme. Rachida Nawel Bouyaâkoub et M. Abdelkrim Tourki, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant.

— MM. Messaoud Aggoun et Mouloud Korchi, représentants du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

Le secrétariat de la commission des marchés publics du Conseil constitutionnel est assuré par M. Walid Mohammadi.

Toutes dispositions contraires à la présente décision, sont abrogées.